



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14, rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 30/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **POLYMA**

26, rue Favier  
77 515 POMMEUSE

**Référence :** E/23-2043

**Code AIOT :** 0006518677

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement POLYMA implanté 26, rue Favier à Pommeuse (77 515). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- POLYMA
- 26, rue Favier, 77 515, Pommeuse
- Code AIOT : 0006518677
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POLYMA fabrique des emballages souples (sacs, sachets, sacs publicitaires, sachets pour le domaine médical, etc.) en petite et moyenne série. Elle exerce également une activité d'impression par technique de flexographie et de stockage de matières premières (24 tonnes au maximum).

Les activités ICPE qui ont été exercées sur le site sont les suivantes :

- Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud,

vulcanisation, etc.) pour une quantité de 3 tonnes par jour, rubrique 2661-1-c. Le site serait encore classé dans la nomenclature actuelle.

Par courrier du 12 février 2015, la société POLYMA a déposé auprès de la préfecture de Seine-et-Marne, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2661, pour l'exploitation du site de Pommeuse. Le site bénéficie du récépissé de déclaration n°2015/DRIEE/UT77/078 du 4 juin 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-66-1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé définitivement son activité sur le site de Pommeuse le 14 octobre 2022, sans effectuer les démarches administratives ad hoc. Le siège de l'entreprise a été radié du registre du commerce et des sociétés de Meaux le 24 mai 2023.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.  III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.  Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise

et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que la société POLYMA a cessé toute activité sur le site de Pommeuse. Les conditions de la mise en sécurité ne sont pas connues de l'inspection, l'inspection a cependant pu constater l'absence de déchets dangereux sur le site.

D'après les recherches effectuées, la société POLYMA a cessé son activité le 14 octobre 2022, date de cessation à l'INSEE, et a été radiée du Registre du Commerce et des Sociétés le 24 mai 2023.

Depuis 2023, une pépinière d'entreprises de la ville de Pommeuse exploite le site.

Avant sa radiation, la société POLYMA n'a pas réalisé de déclaration de cessation d'activité en ligne, ni transmis les informations sur la mise en sécurité du site de façon à ce que l'usage de ce dernier soit compatible avec un usage similaire à celui de la dernière période d'exploitation des installations.

L'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne d'instruire la cessation d'activité et la mise en sécurité du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet